2013 B 644

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE d'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 29/04/13
N° DU DEPOT : 2013 A 1845
LE GREFFIER

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné Jacques BRAUN,

Agissant en qualité de Président de la société NEXT PARTICIPATION, société par actions simplifiée au capital de 212 432 euros, immatriculée sous le numéro 440123644 RCS Mulhouse,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société NEXT PARTICIPATION ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 20 rue de la Paix 67000 STRASBOURG depuis la constitution, le 3 novembre 2003, jusqu'au 28 mars 2002

- du 28 mars 2002 à ce jour : 25 rue de Dannemarie 68580 SEPPOIS LE BAS

Fait en deux exemplaires
A SEPPOIS LE BAS
Le 15 mars 2013
Jacques BRAUN

NEXT PARTICIPATION
Société par actions simplifiée au capital de 212 432 euros
Siège social : 25 rue de Dannemarie, 68580 SEPPOIS LE BAS
440123644 RCS Mulhouse

2013 B 644
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE d'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 29/04/13
N° DU DEPOT : 2013 A 1845
P° LE GREFFIER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MARS 2013

Le 15 mars 2013,
A 19 heures,

Les associés de la société NEXT PARTICIPATION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7 avenue Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH, sur convocation faite par lettre simple adressée le 28 février 2012 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques BRAUN, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Nathalie BRAUN et Monsieur Victor BRAUN, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Léonard SCHERRER est désigné comme secrétaire.

Messieurs Sylvain EHRET et Pierre KLEIN, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 212 432 actions sur les 212 432 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant l'intégralité des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

VB

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Modifications de l'article 10 des statuts relatif à la transmission des actions,
- Modifications de l'article 12 des statuts relatif à la nue propriété et à l'usufruit,
- Modifications de l'article 16.4 des statuts relatif à la réunion des assemblées,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et des modifications statutaires envisagées, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Le Président rappelle que l'article 4 des statuts stipule qu'il peut décider seul du transfert du siège social. Toutefois, il souhaite, à l'occasion de la présente Assemblée, soumettre cette décision à l'approbation des associés.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve le transfert du siège social du 25 rue de Dannemarie, 68580 SEPPOIS LE BAS au 7 avenue Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH, et ce à compter du 15 mars 2013.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé 7 avenue Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VB NB

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, l'assemblée générale décide d'instituer une clause d'inaliénabilité des actions de la société et une clause d'agrément.

En conséquence, l'assemblée générale décide que l'article 10 des statuts sera désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables lorsqu'elles auront été reçues par voie de donation et que l'acte de donation comporte une clause d'inaliénabilité.

Les conditions de l'inaliénabilité sont celles fixées par l'acte de donation.

L'inaliénabilité et ses modalités seront mentionnées sur le registre titre.

Cette clause d'inaliénabilité suppose qu'une copie de l'acte de donation ait été remis à la société contre décharge ou ait été notifié par voie d'huissier.

L'inaliénabilité s'applique également à tous les droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée selon les modalités prévues par l'acte de donation. La levée de cette clause devra être signifiée par voie d'huissier

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et suivants.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

2. Agrément

1. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

VB

NB

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

2. Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

3. Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le délai de 3 mois peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

4.. En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

VB NB

5. L'agrément du président de la société n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

6. Si le président de la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

7. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

8. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

9. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, l'assemblée générale décide de modifier les droits de vote en cas de démembrement de propriété n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des impôts.

En conséquence, l'assemblée générale décide que l'article 12 des statuts sera désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 12 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

Lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, en l'absence du bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est

VB NG

notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, l'assemblée générale décide de modifier l'article 16.4 des statuts afin de modifier les incohérences de ce paragraphe.

En conséquence, l'assemblée générale décide que l'article 16.4 des statuts sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

"4° Réunion - Consultation

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge des la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si

VB NB

les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- *à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,*
- *et à la majorité absolue pour toutes autres décisions ordinaires sur première convocation et à la majorité du quart sur deuxième convocation.*

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés requièrent une décision unanime des associés.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par tous moyens de communication écrit, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- *Sa date d'envoi aux associés ;*
- *La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi du bulletin de vote ;*
- *La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;*
- *Le texte des projets de résolutions proposés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;*
- *L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.*

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associe doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvre suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins; le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant

- *L'identification des associés ayant voté,*
- *Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,*
- *Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).*

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés donnent leur accord en retournant une copie au président, le jour

NB

même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Jacques BRAUN
Président



Nathalie BRAUN
Scrutateur

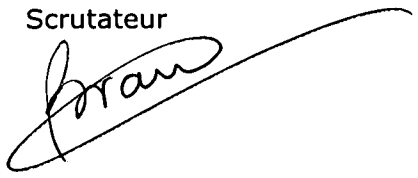

Victor BRAUN
Scrutateur



Léonard SCHERRER
Secrétaire

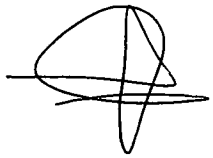

2013 B 644
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE d'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 29/04/13
N° DU DEPOT : 2013 A 1845
LE GREFFIER

NEXT PARTICIPATION

SAS au capital de 212 432 €
Siège social : 7 avenue Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH
440 123 644 RCS MULHOUSE

STATUTS

Mis à jour au 15 mars 2013

Article 4 : transfert du siège social
Article 10 : transmission des actions
Article 12 : nue propriété et usufruit
Article 16.4 : assemblées générales

Certifiés conformes
Jacques BRAUN
Président

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par les associés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi ne 66'337 du 24 juillet 1966, par la loi ne 94-1 du 3 janvier 1994 et par la loi ne 99-587 du 12 juillet. 1999 ainsi les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé «associé unique». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme «collectivité des associés» désigne indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "NEXT Participation".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 avenue Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés; sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS- CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Jacques Braun : 25.160 euros correspondant à 25.160 actions, souscrites en totalité et libérées de moitié,

- Monsieur André Cholley : 12.960 euros correspondant à 12.960 actions, souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme totale versée par les associés, soit DIX NEUF MILLE SOIXANTE EUROS (19.060 euros) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.
Le capital social initial a été entièrement libéré le 19 mars 2002.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 419.227 euros, pour être porté de 38 120 euros à 457 347 euros, suite à l'augmentation de capital par voie de souscription en numéraire et libération immédiate des actions nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2004, le capital a été réduit de 155 498 euros pour être ramené à 301 849 euros par voie d'annulation des 155 498 actions appartenant à la société ADEXION.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2004, le capital a été réduit de 45 734 euros pour être ramené à 256 115 euros par voie d'annulation de 45 734 actions.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2012, le capital social a été réduit de 43 683 €, pour être ramené de 256 115 € à 212 432 €, suite au rachat par la société et à l'annulation de 43 683 actions.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent douze mille quatre cent trente deux euros (212 432 €). Il est divisé en 212 432 actions de même catégorie de 1 euro de nominal chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par une décision de la collectivité des associes prise dans les

conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui sera établie par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions du ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables lorsqu'elles auront été reçues par voie de donation et que l'acte de donation comporte une clause d'inaliénabilité.

Les conditions de l'inaliénabilité sont celles fixées par l'acte de donation.

L'inaliénabilité et ses modalités seront mentionnées sur le registre titre.

Cette clause d'inaliénabilité suppose qu'une copie de l'acte de donation ait été remis à la société contre décharge ou ait été notifié par voie d'huissier.

L'inaliénabilité s'applique également à tous les droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle

interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée selon les modalités prévues par l'acte de donation. La levée de cette clause devra être signifiée par voie d'huissier

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et suivants.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

2. Agrément

1. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

2. Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

3. Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à

compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le délai de 3 mois peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

4.. En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

5. L'agrément du président de la société n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

6. Si le président de la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

7. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

8. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

9. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

Lorsque l'usufruitier est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il fait mentionner cette qualité sur le compte où sont inscrits ses droits, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, en l'absence du bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou personne morale associée de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peur être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée président; ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1. Nomination :

Au cours de la vie sociale le président est remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2. Durée :

La durée du mandat du président est indéterminée.

3. Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4. Fin du mandat

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

Dans tous les cas et sauf faute grave, le Président pourra percevoir sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, une indemnité de fin de mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 85 ans révolus.

Le président est révocable pour justes motifs à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Son mandat prendra tin à l'issue d'un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit lors

de la consultation de la collectivité dès associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En outre, le président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

5. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société.

Le président dirige, gère et administre la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, .à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

Les conventions dites réglementées sont celles qui sont intervenues directement ou par personnes interposées entre la société, ses dirigeants et ses associés possédant plus de 10 % des droits de vote ou en cas de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il conviendra de respecter la procédure légale s'agissant de telles conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutes conventions libres doivent être communiquées au Président et au Commissaire aux comptes, s'il en existe, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions sont mentionnées au registre des décisions de la collectivité des associés.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Pouvoirs :

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président et de son indemnité de fin de mandat ;
- nomination et renouvellement des commissaires' aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- acquisition, apport, cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- apport, achat ou vente, prise ou misé en location-gérance du fonds de commerce ;
- création ou dissolution de filiales ;
- transformation de la société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dune société associée ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2. Décisions collectives des associés :

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, comprenant l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, lorsque la modification relève de la compétence des associés. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés.

3. Convocation :

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est- faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

4. Réunion - Consultation :

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge des la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité absolue pour toutes autres décisions ordinaires sur première convocation et à la majorité du quart sur deuxième convocation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés requièrent une décision unanime des associés.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par tous

moyens de communication écrit, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des projets de résolutions proposés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associe doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvre suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins; le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés donnent leur accord en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5. <u>Procès-verbaux</u> :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbal et sont consignés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie

des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant lés éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte dé résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.
Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires; doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, .dans le délai fixé par décision de justice

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve létale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes â porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaire ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle ci, mais sa dénomination devra être suivie de la Mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité absolue.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre; les arbitres ainsi en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort; les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.